

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2026

Ordre du jour :

1. 8704 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires
– Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8031 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
– Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
– Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8722 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
– Présentation du projet de loi
– Nomination d'un rapporteur
4. 8695 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
– Examen de l'avis du Conseil d'État du 21 avril 2026
– Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8734 Projet de loi relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du Code pénal
– Présentation du projet de loi
– Nomination d'un rapporteur
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Laurent

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014587>.

Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Max Braun, Directeur de la Cellule de renseignement financier

Mme Mandy da Mota, Mme Catherine Dion, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès.

M. Amir Vesali, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Gérard Schockmel, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. 8704 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme Stéphanie Weydert (Rapporteuse, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. L'oratrice rappelle que la création d'une nouvelle chambre pénale s'inscrit dans le renforcement des effectifs et moyens accordés au pouvoir judiciaire. De plus, cette mesure vise à garantir que le justiciable puisse obtenir une décision de justice de la juridiction d'appel dans un bref délai. Au vu de ces objectifs poursuivis par le législateur, le coût inhérent à la création de cette nouvelle chambre pénale est justifié.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Les Députés préconisent de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. 8031 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État examine les amendements qui lui ont été soumis et il se montre en mesure de lever plusieurs oppositions formelles précédemment émises. En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi, modifiant à son tour l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et portant sur l'échange d'informations entre le Ministre de la Justice et le Ministre des Classes moyennes, il convient de noter que le Conseil d'État exprime plusieurs observations critiques à l'encontre de ce dispositif amendé. Le Conseil d'État prend acte de la finalité de cet échange d'informations qui sera dorénavant ancré dans la loi et visera à garantir une bonne coordination entre les deux ministères concernés et du fait que deux autorisations distinctes sont nécessaires avant qu'une entreprise de gardiennage ne puisse exercer ses activités au Luxembourg. Néanmoins, il doit s'opposer formellement au libellé proposé, au vu du risque d'inconstitutionnalité de la mesure proposée. En effet, la mesure proposée par les auteurs des amendements risque de s'avérer disproportionnée au regard de la finalité poursuivie et risque de s'avérer incompatible avec les droits fondamentaux et libertés publiques consacrés par la Constitution.

Quant au retrait d'une autorisation de gardiennage par le Ministre de la Justice, le Conseil d'État confirme que ce retrait n'a aucune conséquence juridique sur la validité d'une autorisation d'établissement émise par le Ministre des Classes moyennes. Il prend acte de la volonté du législateur de régler cette hypothèse susceptible de se présenter et estime qu'un échange d'informations entre les deux ministres concernés se justifie. Le Conseil d'État signale cependant qu'une base légale existe déjà pour répondre à ce scénario, en énonçant que « [...] tant la loi précitée du 2 septembre 2011 que celle précitée du 12 novembre 2002 prévoient la communication de certaines informations par le procureur général d'État et les procureurs d'État aux ministres ayant compétence pour délivrer les autorisations ».

En outre, le Conseil d'État renvoie aux dispositions découlant du droit de la protection des données, qui crée un droit d'information pour la personne concernée par un traitement de ses données à caractère personnel. Ainsi, le fait de consacrer une base légale à part pour un tel droit à l'information existant déjà en vertu du règlement (UE) 2016/679 est à éviter. Il demande la suppression de la disposition proposée par les auteurs des amendements.

Enfin, quant aux amendements parlementaires portant sur la mise en place de dispositions pénales, ainsi que de sanctions administratives, le Conseil d'État marque son accord avec ces derniers. Par conséquent, les oppositions formelles précédemment émises sont levées.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}, point 3^o

L'article 1^{er}, point 3^o, est amendé comme suit :

« 3^o ~~Sont~~ est ~~insérés~~ les ~~un~~ alinéas 4 ~~et 5~~ nouveaux, libellés comme suit :

« Le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et le ministre de la Justice s'informent réciproquement des demandes introduites et des autorisations émises, et échangent toutes les informations pertinentes y afférentes. Cet échange d'informations a comme finalités de coordonner l'instruction des deux demandes introduites et l'octroi, le refus ou la révocation d'une ou des deux autorisations en cause, ainsi que de permettre aux deux ministres de prendre les

mesures qui s'imposent, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'activité envisagée est exercée en l'absence d'une ou des deux autorisations requises ou en violation des dispositions légales et réglementaires applicables. L'échange d'informations peut avoir lieu de façon spontanée ou sur demande de l'un des deux ministres, de manière électronique ou non. Cet échange ne peut porter que sur les informations, pièces et documents suivants :

7. les informations et documents visés à l'article 4 ;

8. les pièces déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

9. les mises à jour et les versions plus récentes des informations, pièces et documents visés aux points 1. et 2. qui sont remis, le cas échéant, par le requérant à l'un des deux ministres après l'introduction de la demande ;

10. l'information si une demande a été introduite ou non en vue de l'obtention de l'une des deux autorisations ;

11. une copie de l'autorisation délivrée par l'un des deux ministres ;

12. une copie de la décision administrative ayant refusé ou révoqué l'une des deux autorisations.

Les requérants des deux autorisations sont informés au plus tard après l'introduction de leur demande que les informations, pièces et documents visés à l'alinéa 4 peuvent être échangés entre les deux ministres. »

Aux fins de la coordination administrative des demandes introduites et des autorisations émises, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions et le ministre de la Justice s'échangent réciproquement, de façon spontanée ou sur demande, de manière électronique ou non, des informations comme suit :

1. le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions informe le ministre de la Justice :

a) de l'introduction d'une demande d'autorisation d'établissement concernant les activités prévues à l'article 2 ;

b) de l'octroi d'une autorisation d'établissement concernant les activités prévues à l'article 2 ;

c) du retrait ou de la révocation d'une autorisation d'établissement concernant les activités prévues à l'article 2 ;

d) de la perte de validité de l'autorisation d'établissement au sens de l'article 28, paragraphe 6, de la loi précitée du 2 septembre 2011 ;

2. le ministre de la Justice informe le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions :

a) de l'introduction d'une demande d'autorisation de gardiennage ;

b) de l'octroi de l'accord de principe prévu à l'article 5, alinéa 2 ;

c) de l'octroi d'une autorisation de gardiennage :

d) du retrait ou de la révocation d'une autorisation de gardiennage, lorsque le retrait de l'autorisation de gardiennage est justifié pour une raison qui justifie également le retrait ou la révocation de l'autorisation d'établissement en vertu des critères fixés par la loi précitée du 2 septembre 2011. ». ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à tenir compte de trois oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025 concernant l'amendement 1 de la série d'amendements parlementaires du 29 septembre 2025.

À cette fin, l'alinéa 5 initialement proposé est supprimé et le libellé de l'alinéa 4 est reformulé et précisé en prévoyant explicitement les informations que chacun des deux ministres concernés peut échanger avec l'autre.

S'il est vrai que, d'un point de vue strictement juridique, le retrait ou la révocation d'une des deux autorisations n'a, en règle générale, pas d'effet sur la validité juridique de l'autre autorisation en tant que telle, il est important de noter que la continuation des activités après le retrait ou la révocation d'une des deux autorisations – activité illégale étant donné qu'une entreprise de gardiennage doit disposer des deux autorisations pour exercer ses activités de façon légale – peut, en fin de compte, avoir une répercussion sur la validité de l'autre autorisation. Le libellé de l'alinéa 4 nouveau, points 1 et 2, est reformulé en ce sens afin de tenir compte des considérations qui précèdent.

Amendement 2 – modification de l'article 22 initial, devenant l'article 23 nouveau, point 1°

À l'article 22 initial, devenant l'article 23 nouveau, point 1°, à l'article 30, alinéa 1^{er}, les points 10° à 13° sont amendés comme suit :

« 10°. fait, **en tant qu'employeur ou en tant que cocontractant de l'entreprise de gardiennage,** exécuter des missions de gardiennage en violation de l'article 14, alinéa 2 ;
11°. exécute **personnellement** ou fait exécuter, **en tant qu'employeur ou en tant que cocontractant de l'entreprise de gardiennage,** des missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers en contrevenant aux dispositions de l'article 14-1, alinéas 2 à 4 ;
12°. exécute **personnellement** ou ~~qui~~ fait exécuter, **en tant qu'employeur ou en tant que cocontractant de l'entreprise de gardiennage,** des missions de gardiennage en contrevenant à l'article 17, alinéa 2, deuxième phrase ;
13°. exécute **personnellement** ou fait exécuter, **en tant qu'employeur ou en tant que cocontractant de l'entreprise de gardiennage,** des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public en contrevenant aux dispositions des article 28-1, alinéas 3 et 4, et 28-2, alinéas 2 et 3 ; ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à tenir compte d'une opposition formelle et des autres observations faites par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre

2025 concernant l'amendement 13 de la série d'amendements parlementaires du 23 janvier 2025.

Par rapport aux incriminations prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, points 11° à 13°, de la loi à modifier, le Conseil d'État a soulevé la question de savoir ce qui est précisément visé par la formulation « exécute ou fait exécuter ».

Or, les points 11° à 13° concernent des aspects très importants relatifs, d'une part, à la protection des droits des personnes et de leur vie privée et, d'autre part, à l'interdiction faite aux agents de gardiennage d'exercer des actes de « sécurité publique », réservés par la loi à la Police grand-ducale.

Ainsi :

- le point 11° incrimine (i) le fait de contrôler l'identité, l'âge et les effets personnels d'une personne qui veut accéder à des lieux surveillés sans son consentement et (ii) le fait d'effectuer ce genre de contrôles à l'égard de personnes qui circulent sur la voie publique sans même vouloir accéder aux lieux surveillés ;
- le point 12° incrimine le fait d'intervenir, pendant le déplacement sur la voie publique, à l'égard de personnes ou de biens dont la surveillance ne fait pas partie du contrat de gardiennage, sauf lorsque la loi le prévoit obligatoirement ou le permet ;
- le point 13° incrimine les mêmes faits que les points 11° et 12°, mais cette fois-ci dans le cadre de l'activité de l'événementiel.

Il est dès lors précisé que ces incriminations visent :

- l'agent de gardiennage qui exécute personnellement les actes illégaux visés sur le terrain concerné ;
- l'entreprise de gardiennage, qui est donc l'employeur de l'agent de gardiennage, qui aurait demandé à ce dernier d'exécuter les actes illégaux visés ;
- le cocontractant de l'entreprise de gardiennage qui aurait engagé une entreprise de gardiennage pour faire exécuter les actes illégaux visés.

Force est de constater encore que le Conseil d'État n'a pas soulevé cette question par rapport au point 10° du même article, susceptible de soulever la même question que pour les points 11° à 13°. Pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, il est dès lors proposé d'amender le point 10° de la même façon que les points 11° à 13°.

Amendement 3 – modification de l'article 23 initial, devenant l'article 24 nouveau

À l'article 23 initial, devenant l'article 24 nouveau, l'article 30-2, alinéa 1^{er}, nouveau, à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2002, est amendé comme suit :

- 1° Le point 3° est supprimé ;
- 2° À l'ancien point 12°, devenant le point 11, le point-virgule est remplacé par un point final ;
- 3° L'ancien point 13° est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de trois oppositions formelles faites par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025 concernant l'amendement 14 de la série d'amendements parlementaires du 23 janvier 2025.

À cet effet, la suppression de l'article 30-2, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi à modifier, vise à tenir compte de deux des trois oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État concernant ce point. Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

La suppression de l'article 30-2, alinéa 1^{er}, point 13° ancien, de la loi à modifier, vise à tenir compte de la troisième opposition formelle du Conseil d'État soulevée dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025 concernant l'amendement 14 de la série d'amendements parlementaires du 23 janvier 2025.

Echange de vues

Mme Elisabeth Marqu (Ministre de la Justice, CSV) renvoie à la nécessité d'adopter une série d'amendements à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un point qui nécessite particulièrement l'attention de la commission parlementaire porte sur l'échange d'informations entre le Ministre de la Justice et le Ministre des classes moyennes. Par le biais d'un amendement, il est proposé de maintenir la finalité de cet échange d'informations, tout en évitant le scénario qu'une entreprise de gardiennage puisse exercer ses mission sans avoir les autorisations requises en vertu de la loi.

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie aux critiques et observations soulevées par le SYVICOL. Ce dernier a vu d'un œil critique les obligations nouvelles applicables aux communes lorsque des événements en plein air et à caractère public ont lieu sur le territoire communal et qu'une société de gardiennage exerce une mission de surveillance et de gardiennage lors de cet événement.

Mme Elisabeth Marqu (Ministre de la Justice, CSV) indique que les dispositions initiales ayant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat ont été supprimées du projet de loi amendé. Il est proposé de ne pas légiférer sur les pouvoirs communaux dans le cadre du présent projet de loi. Si une réforme en matière des pouvoirs communaux s'impose, alors il conviendrait d'aborder ce point lors d'une modification de la loi communale.

Le représentant de la Ministre de la Justice précise que dans le cadre des amendements précédents, une disposition portant sur les événements à caractère public en plein air a été introduite. Or, la thématique de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal dépasse largement celle du projet de loi sous examen. Il a, par conséquent, été décidé de supprimer ce volet du projet de loi et le droit commun continue de s'appliquer. En pratique, il convient de signaler que la très grande majorité des événements qui se déroulent en plein air et ayant un caractère public nécessitent d'ores et déjà une ou plusieurs autorisations communales au préalable, par exemple lorsqu'une nuit blanche est demandée par un organisateur de spectacles.

Vote

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 8722 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent le Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) et M. le Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF) présentent les grandes lignes¹ de ce projet de loi.

L'objectif est de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en cours, et ce projet de loi dotera la CRF d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels désignés assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces signalements peuvent aider les entités assujetties à étayer leurs procédures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à garantir leur cohérence avec les mesures de lutte contre les risques de fraude financière et à mettre à jour leurs systèmes d'évaluation et de gestion des risques en conséquence. De plus, cet outil permettra de leur fournir des informations supplémentaires susceptibles d'appeler une vigilance accrue à l'égard de certains clients ou de certaines transactions, en raison du fait qu'ils présentent des risques plus élevés.

Dans le cadre de la présentation du projet de loi sous rubrique, plusieurs éléments sont abordés :

- l'ampleur du phénomène des fraudes commises à l'aide des technologies informatiques et le dommage matériel considérable de ces infractions pour les victimes ;
- les différents types de fraudes les plus répandues et leur mode de fonctionnement ;
- le fait que des fraudes de grande ampleur sont orchestrées par des groupements organisés ;
- les difficultés rencontrées en pratique de récupérer des fonds escroqués et de procéder au remboursement des victimes, en dépit de la réactivité des autorités judiciaires en la matière ;
- l'importance de la prévention en matière de lutte contre la fraude.

M. le Directeur de la CRF explique par la suite la réaction des autorités judiciaires, en cas de plainte pénale déposée auprès de la police judiciaire par une victime d'une fraude, et apporte des détails sur la coopération entre la police judiciaire et les autorités judiciaires dans le cadre d'une telle enquête, ainsi que sur les moyens actuellement à disposition de ces derniers pour saisir les fonds escroqués. À noter que, lorsque l'enquête présente un élément d'extranéité ou que les fonds sont transférés sur un compte bancaire à l'étranger, alors la coopération judiciaire internationale a toute son importance.

¹ Un diaporama reprenant la présentation du projet de loi est annexé au procès-verbal.

L'expérience a démontré qu'un compte bancaire frauduleux, signalé par une banque, peut être utilisé pour cibler d'autres victimes auprès d'autres banques, comme ces dernières ne prennent pas connaissance de ce signalement. À l'heure actuelle, ce signalement effectué par une banque n'est pas transmis à d'autres banques, comme la CRF n'a aucune base légale pour le faire à ce stade. De nouveaux virements sur ce compte bancaire frauduleux risquent d'être effectués, aussi longtemps que le compte frauduleux n'aura pas été bloqué.

Le projet de loi sous rubrique entend créer la base légale pour que la CRF puisse partager avec des banques des informations sur des numéros IBAN suspects qu'elle a obtenues. Les destinataires de partage d'informations sont multiples :

- les banques ;
- les établissements de paiement ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les *Virtual Asset Service Provider* (ci-après « VASP ») et les *Crypto-Asset Service Provider* (ci-après « CASP »).

Il est important aux yeux de l'orateur de mettre en place un système qui garantit un retour d'expérience de la part des destinataires, afin de s'assurer que les informations partagées sont pertinentes et utiles pour ces derniers dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Échange de vues

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) donne à considérer que lorsque des transactions financières sont effectuées en ayant recours à des cryptomonnaies, les intermédiaires, comme les VASP et les CASP, qui vérifient l'authenticité de la transaction, sont sous la supervision et le contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). Or, les obligations réglementaires applicables à ces intermédiaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont moins strictes que celles applicables aux banques traditionnelles. Il se pose dès lors la question de la traçabilité des transactions, alors qu'il s'agit d'un type d'actifs en pleine expansion dans le monde et qu'il y a un risque que ces actifs virtuels soient utilisés à des fins illicites, comme le financement du terrorisme.

De plus, la plupart des VASP et CASP n'ont pas de comptes bancaires luxembourgeois, mais des comptes bancaires étrangers, ce qui risque de compliquer davantage les missions de la CRF dans ce domaine et impose une coopération étroite avec les autorités étrangères. L'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur cette coopération au quotidien.

En outre, l'orateur renvoie aux centres antifraude mis en place dans certains pays étrangers, qui peuvent par exemple fournir une assistance téléphonique aux victimes et les informer sur les moyens à leur disposition et les guider dans les démarches administratives à effectuer en cas de survenance d'une telle infraction. Il estime qu'un centre d'appel permettrait de fluidifier l'échange d'informations entre les victimes et les autorités publiques.

M. le Directeur de la CRF confirme que plusieurs VASP et CASP sont établis au Luxembourg, ils sont par conséquent soumis à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il convient de relever que ces entités coopèrent avec la CRF, qui s'attend à environ 1.000 déclarations d'opérations suspectes par mois de la part de ces opérateurs. A noter également que la CRF s'est dotée d'outils informatiques spécialisés, ainsi que d'experts en matière de cryptomonnaies, afin de pouvoir mener une analyse des informations communiquées par des VASP et des CASP.

Le projet de loi sous rubrique permettrait, d'une part, à la CRF de communiquer des adresses virtuelles suspectes aux VASP et CASP participant à ce programme d'échange

d'informations. Cela permettrait à ces derniers de renforcer leur contrôle lors d'une transaction financière impliquant une telle adresse suspecte. D'autre part, ce projet de loi permettrait à la CRF de signaler des comptes bancaires suspects aux VASP et CASP, ce qui accroîtrait la vigilance de ces derniers lors de la conversion des cryptomonnaies en euros et de leur transfert sur un tel compte bancaire déclaré au préalable comme étant suspect.

En ce qui concerne les comptes bancaires utilisés par les VASP et CASP établis au Luxembourg, l'orateur explique qu'il est recouru à la possibilité de se doter d'un IBAN virtuel. Les prestataires qui mettent à disposition de leurs clients des IBAN virtuels sont soumis à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les centres antifraudes, qui ont été mis en place dans certains pays étrangers, l'orateur indique qu'il a pu visiter un tel centre en Autriche et se familiariser avec le fonctionnement de celui-ci. Il s'agit d'une tendance qui a émergé au fil des dernières années dans plusieurs États européens. A noter que leur fonctionnement nécessiterait des adaptations au niveau de la législation luxembourgeoise relative à la protection des données.

Mme Sam Tanson (déj gréng) donne à considérer que la fraude informatique constitue un fléau pour les clients des banques et établissements de crédit luxembourgeois, qui se sentent souvent impuissants en cas de survenance d'une telle fraude, comme il est difficile de récupérer l'argent dérobé en dépit d'une plainte pénale déposée par les victimes. Au vu de ce constat, l'oratrice salue les dispositions proposées par ce projet de loi.

Quant à la formulation du texte de la future loi, l'oratrice souhaite avoir des précisions sur la terminologie employée et la mise en œuvre concrète de celui-ci, alors que le texte fait référence à un « *risque important de fraude* », sans fournir des détails additionnels.

En outre, il convient de relever que le lien informatique vers le rapport annuel de l'année 2024 de la Police grand-ducale, contenant des statistiques policières sur les cas de fraudes informatiques, est défaillant.

Enfin, l'oratrice appuie l'idée de mettre en place un retour d'expériences de la part des acteurs participants à cet échange d'informations. Ce retour d'expérience est un point important pour le législateur, afin de mieux cerner des éventuelles défaillances et lacunes législatives existantes en matière de lutte contre la fraude et d'y remédier rapidement.

M. le Directeur de la CRF estime que de nombreuses entités soumises au contrôle de la CRF seront intéressées à participer dans cet échange d'informations, cependant, il convient de s'assurer que celles qui participent à cet échange d'informations souhaitent aussi activement contribuer à un système de retour d'expériences, et de ce fait permettre aux autorités publiques de se forger une image fidèle du recours aux mesures de lutte contre la fraude financière.

Quant à la formulation du texte de la loi en projet, l'orateur explique qu'il est principalement visé de lutter contre les fraudes qui sont menées à grande échelle contre des victimes indéterminées. *A contrario*, les actes frauduleux impliquant qu'une seule victime ou un petit nombre de victimes ne sont pas visés principalement par ce projet de loi, étant donné que l'expérience démontre qu'il est rare qu'un tel compte bancaire soit réutilisé par la suite par un malfaiteur.

Enfin, il y a lieu de relever que la Police grand-ducale a publié récemment son rapport d'activités² de l'année 2025. Il ressort de ce rapport, qui reprend les statistiques les plus

² <https://police.public.lu/fr/publications/2026/rapport-activites-2025.html>

récentes sur les enquêtes policières, que le nombre de cas de fraude a baissé légèrement par rapport à l'année 2024. Si cette recrudescence est certes une nouvelle positive, il ne ressort pas de ce rapport quels éléments permettent d'expliquer cette diminution du nombre de plaintes déposées.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) tient à préciser qu'un partenariat public-privé a été mis en place avec l'Université du Luxembourg. Ce partenariat public-privé répond à une exigence découlant du droit de l'Union européenne³. Le projet mis en place vise à adopter une approche comparative et d'examiner quelles mesures d'autres États membres ont prises pour renforcer leur arsenal de lutte contre la fraude financière. La CRF contribue également à ce projet en mettant à disposition des chercheurs un certain nombre de données informatiques recueillies au préalable.

M. le Directeur de la CRF ajoute qu'en vertu du droit de l'Union européenne, les banques et établissements de crédit peuvent déjà, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, procéder à un tel échange d'informations entre eux. Ce projet de loi vise à créer un mécanisme additionnel, étant donné que certaines victimes de fraude déposent plainte auprès de la Police grand-ducale, sans pour autant en informer immédiatement leur banque, alors que la rapidité de l'information est cruciale afin de lutter efficacement contre ces infractions. Ainsi, par le biais de cette plainte pénale, les informations y relatives sont transmises par la Police grand-ducale à la CRF, qui peut alors procéder au signalement des informations visées par le projet de loi sous rubrique auprès des banques et entités participantes.

M. Alex Donnersbach (CSV) salue les mesures proposées. L'orateur se demande cependant quelles mesures plus proactives pourraient être envisagées afin de lutter contre ce type de fraude. L'orateur esquisse l'idée de modifier le cadre légal existant et de doter les enquêteurs policiers de moyens additionnels, en permettant à ces derniers d'agir sous couvert et de mieux retracer les flux financiers des groupes de la criminalité organisée.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) donne à considérer que la lutte contre la réutilisation de comptes bancaires impliqués dans des cas de fraude menée à grande échelle, permettra de protéger de nombreuses victimes potentielles. Le fait de retracer les flux financiers et de comprendre les stratagèmes utilisés par les malfaiteurs est certes important. Or, il s'agit d'un exercice compliqué et de longue haleine qui ne permet pas de protéger dans l'immédiat des victimes potentielles et de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en cours.

En outre, une telle modification législative devrait également porter sur les pouvoirs des juges d'instruction et des procureurs d'État, sous la supervision desquels les officiers et agents de la Police grand-ducale agissent dans le cadre de l'exécution de mesures d'enquête.

L'oratrice souligne l'importance de la sensibilisation régulière de la population sur le risque de fraude lors de l'utilisation des moyens électroniques de paiement.

M. le Directeur de la CRF précise que les autorités judiciaires au niveau européen collaborent pour recenser et fermer des sites internet qui sont mis en place par des criminels pour préparer et commettre des actes frauduleux. La loi luxembourgeoise ne permet actuellement pas aux enquêteurs de police d'agir sous couvert, en effectuant par exemple un virement bancaire sur un tel site internet frauduleux et de retracer via ce virement les flux financiers de ces groupes de la criminalité organisée. D'un point de vue juridique, il se pose également la question de la répartition des actifs fongibles saisis sur un compte bancaire utilisé à des fins frauduleuses,

³ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (cf. article 75 portant sur l'échange d'informations dans le cadre de partenariats en matière de partage d'informations).

lorsqu'une telle opération mènerait à un succès. En effet, il est probable que des fonds provenant de victimes de plusieurs États soient saisis sur un tel compte bancaire, ce qui nécessite une collaboration étroite entre les autorités publiques des États dont sont issues les victimes et la mise en place éventuelle d'une clé de répartition de ces fonds.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) confirme l'importance des campagnes de sensibilisation menées auprès des différentes tranches d'âge de la population afin de prévenir de telles fraudes.

Quant au retour d'expériences à mettre en place, qui sera sollicité auprès des participants issus du milieu des professionnels du secteur financier, l'oratrice s'interroge sur le choix retenu des auteurs du projet de loi y relatif, et plus précisément sur un modèle du *opt-in* volontaire. L'oratrice indique qu'une participation obligatoire serait envisageable, ce qui renforcerait d'office le dispositif de lutte contre la fraude auprès des entités du secteur financier.

M. le Directeur de la CRF explique qu'en amont de la rédaction du présent projet de loi, des consultations ont été menées auprès des professionnels du secteur financier. Ces consultations ont révélé la forte hétérogénéité des entités et de leurs modèles économiques. Certains professionnels du secteur financier n'effectuent que très peu de transferts de fonds, ce qui explique leur désintérêt à participer à un tel échange d'informations et justifie le choix retenu d'un modèle du *opt-in*.

4. 8695 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Examen de l'avis du Conseil d'État du 21 avril 2026

Dans son avis du 21 avril 2026, le Conseil d'État examine les dispositions du projet de loi sous rubrique qui modifie la loi de 2004 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de renforcer la cohérence du dispositif luxembourgeois et de mieux l'aligner sur les exigences européennes. Le texte introduit notamment un coordinateur national, complète les règles sur le Comité de prévention, et prévoit des dispositions sur l'évaluation des risques et les statistiques.

Les points 1° à 4° de l'article 1^{er} ne suscitent pas d'observation particulière, et les articles 2 et 3 ne donnent lieu à aucune objection quant au fond du texte. Le Conseil d'État confirme l'utilité de mettre en place un coordinateur national, à condition que son rôle soit mieux encadré et ne se substitue pas aux compétences ministérielles.

Le Conseil s'oppose formellement aux missions accordées par les auteurs du projet de loi au coordinateur national. Aux yeux du Conseil d'État, confier à ce coordinateur la mission de veiller à la cohérence nationale et internationale de la politique de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme empiète sur les compétences du Ministre de la Justice et sur l'organisation du Gouvernement, ce qui s'avère contraire aux articles 90 et 92 de la Constitution.

Enfin, le Conseil d'État formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certaines dispositions proposées par le projet de loi.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement unique – modification de l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, le point 5^o initial, devenant le point 2^o nouveau, est amendé comme suit :

1^o À la phrase liminaire, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;

2^o À l'article 9-1^{quater} de la loi précitée du 12 novembre 2004 à modifier sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 3 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « , ci-après « le Coordinateur national » » est supprimé ;

ii) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) À la suite du paragraphe 4 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le Comité de prévention est présidé par le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme agissant en qualité de représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à tenir compte de deux oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 concernant l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

À cette fin, les missions du coordinateur national, reprises au paragraphe 3, sont supprimées, le libellé du paragraphe 3 est reformulé en supprimant l'alinéa 2 et un paragraphe 5 nouveau est inséré afin de préciser qui entre le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions et le coordinateur national assure la présidence du Comité de prévention.

Il est fait choix de ne pas confier les missions prévues aux points 1^o, 2^o et 4^o, figurant précédemment à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, au Comité de prévention étant donné que celles-ci viendraient préciser des missions d'ores et déjà confiées au Comité de prévention au risque d'ainsi les paraphraser.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, le paragraphe subséquent est renuméroté et devient le paragraphe 6 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

Échange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

5. 8734 **Projet de loi relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du Code pénal**

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Weiler (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi transpose en partie la directive européenne 2024/1385 sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par le biais de cette transposition, le législateur répond à l'émergence de formes de violences facilitées par les technologies numériques.

Le texte crée ou modifie plusieurs infractions dans le Code pénal et modifie les sanctions pénales applicables en cas de commission des infractions à caractère sexuel.

Par le biais de ce projet de loi, les infractions pénales suivantes sont insérées dans le Code pénal :

- *Cyberflashing* : l'envoi non sollicité d'images, vidéos ou autres contenus montrant des organes génitaux ou des parties intimes devient une infraction autonome, poursuivie sur plainte de la victime, avec des peines aggravées dans certains cas.
- Partage non consenti de contenus intimes : la diffusion, le fait de montrer ou de rendre accessible un contenu visuel ou audio d'une personne nue ou en acte sexuel explicite, sans son accord, est pénalisé, y compris si le contenu a été créé ou manipulé par des moyens numériques comme les *deepfakes*.
- Sextorsion / menaces de diffusion : le fait de menacer de diffuser ce type de contenu pour contraindre une personne à agir, consentir ou s'abstenir, est aussi sanctionné.
- Harcèlement sexuel et harcèlement collectif : l'article sur le harcèlement est élargi pour viser explicitement les propos ou comportements à connotation sexuelle, ainsi que les situations de harcèlement commis par plusieurs personnes de façon concertée ou successive.
- Contrôle coercitif : est introduite une infraction autonome visant les comportements répétés qui, par menaces ou pressions psychologiques, économiques ou financières, restreignent gravement la liberté de la victime ou sa vie quotidienne.
- Traque furtive en ligne : le fait de surveiller une personne de manière répétée ou continue, sans son consentement, pour suivre ses déplacements ou activités, devient une infraction distincte.
- *Doxxing* aggravé : la peine maximale pour la révélation d'informations personnelles exposant quelqu'un à un risque direct est alourdie.

Le projet élargit la définition du harcèlement en reconnaissant des formes collectives ou visant à restreindre gravement la liberté d'aller et venir de la victime. Il prévoit aussi des circonstances aggravantes lorsque les faits touchent un mineur, une personne vulnérable, un conjoint ou ex-conjoint, ou lorsqu'ils sont commis au travail, avec des peines plus lourdes si les actes de harcèlement conduisent au suicide ou à une tentative de suicide.

Échange de vues

M. Charles Weiler (Rapporteur, CSV) salue les dispositions proposées par ce projet de loi, alors que les médias allemands se sont penchés sur un cas récent d'une personne notoire, qui est devenue victime d'actes de cyberviolences commis par son ex-partenaire. Il souligne que l'émergence de l'intelligence artificielle et la création facile de *deepfakes* constitue un phénomène inquiétant, qui risque de porter gravement préjudice aux victimes de tels actes. La volonté des auteurs du projet de loi d'aller au-delà de la directive sur ce point est à saluer. Selon l'orateur, nul ne saurait douter de la nécessité de légiférer dans ce domaine et de garantir une protection accrue des victimes.

L'orateur souhaite savoir du Gouvernement dans quelle mesure une approche de droit comparé a été adoptée, alors que d'autres Etats membres de l'Union européenne sont également confrontés au phénomène du harcèlement moral et sexuel en ligne.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que lors de l'élaboration du texte de ce projet de loi, la législation allemande et la législation française ont été examinées, afin de se forger une image globale des législations existantes dans d'autres Etats membres. La conclusion dressée est que le texte de ce projet de loi apporte des réponses adéquates à ces phénomènes, de sorte que celui-ci a pu être déposé rapidement à la Chambre des Députés.

En ce qui concerne le volet sur le harcèlement sexuel, il convient de noter que le texte proposé dans le cadre de ce projet de loi repose partiellement sur des dispositions issues du Code du travail.

L'expert gouvernemental précise qu'en matière *deepfakes*, les auteurs du projet de loi vont au-delà des exigences de la directive européenne prémentionnée. Celle-ci exige seulement que le fait de publier de tels faux montages réalistes et souvent difficilement détectables à l'aide de l'intelligence artificielle soit incriminée. Or, il a paru judicieux d'incriminer également fait de montrer ou d'envoyer un tel contenu à des tiers, même s'il ne s'agit que d'un groupe restreint de destinataires et que cela ne correspond pas à une publication *stricto sensu*. Une disposition similaire existe actuellement en droit belge.

Mme Sam Tanson (déi gréng) salue les dispositions du projet de loi. L'oratrice s'interroge si existent d'autres points sur lesquels le projet de loi diverge de la directive ou va au-delà des exigences formulées par celle-ci.

L'oratrice souhaite savoir si d'autres points issus de législations étrangères ont été reprises dans le cadre du présent projet de loi. Elle indique que cela peut s'avérer judicieux, notamment si une jurisprudence à l'étranger s'est développée qui pourrait également guider les cours et tribunaux luxembourgeois dans l'interprétation de la future loi.

Quant à l'émergence des *deepfakes*, il s'agit d'un phénomène qui prend une envergure inquiétante. Or, il convient de s'interroger si une réponse purement répressive permettra d'apporter une solution satisfaisante à ce phénomène. La question se pose si le Gouvernement entend mener des campagnes de sensibilisations, afin de favoriser une prise de conscience auprès des internautes que tels actes sont inacceptables et risquent de donner lieu à des sanctions pénales.

Quant aux agents et officiers de la police judiciaire, qui sont les premiers à entrer en contact avec une victime de tels faits et qui souhaite porter plainte, il se pose la question si les forces de l'ordre bénéficient d'une formation spécifique pour encadrer les victimes et éviter une stigmatisation de ces dernières.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) revient sur la transposition de la directive précitée. L'oratrice explique que le projet de loi ne prévoit non seulement d'ériger en infraction pénale le fait d'envoyer des photos non sollicitées des parties génitales, ce qui est requis par cette directive, mais elle incrimine également l'envoi non sollicité de photos des parties intimes. Il s'agit d'un autre point où le texte du projet de loi va au-delà de la directive à transposer. Quant à la diffusion et le partage non consenti de contenus, le texte de la directive précitée vise le fait que de tels contenus doivent démontrer une personne en acte sexuel explicite. Le projet de loi luxembourgeois étend ce délit, en incriminant également le partage et la diffusion de tels contenus d'une personne nue, sans que ce soit nécessairement un acte sexuel explicite. Pour les auteurs du projet de loi, il a été important de couvrir par la future loi également des actes qui ne sont pas prévus par la directive, mais qui risquent de porter gravement atteinte à la dignité et à la réputation de la victime.

Quant à la mise en place d'une campagne de sensibilisation, l'oratrice confirme qu'une telle campagne sera réalisée. Il convient d'attendre l'adoption du projet de loi, afin que cette campagne prenne le relais de la couverture médiatique entourant la future loi.

M. Dan Hardy (ADR) salue la volonté du Gouvernement de lutter contre le harcèlement en ligne et les infractions à caractère sexuel. L'orateur appuie le fait que la future loi soit formulée de manière neutre au regard du sexe de la victime. Il donne à ce sujet à considérer que des victimes de tels infractions peuvent être des personnes de sexe masculin.

L'orateur s'interroge sur la charge de la preuve en cas de commission d'une telle infraction. Il signale que de nombreux réseaux sociaux ainsi que des messageries en ligne permettent d'envoyer des contenus à vue unique à des destinataires, c'est-à-dire que le contenu se supprime automatiquement après l'ouverture et la visualisation du message par le destinataire.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique que ce texte de loi s'inscrit dans une longue tradition juridique visant à formuler ces textes de manière neutre au regard de la technologie numérique employée, ainsi qu'au regard du genre de la victime.

Quant à la problématique de l'envoi des contenus à vue unique, l'oratrice estime que les enquêteurs de la police judiciaire disposent des moyens techniques nécessaires pour retracer des contenus partagés entre le suspect et des tiers.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) souhaite avoir des précisions additionnelles sur la mise en œuvre de l'action pénale en matière du *cyberflashing*. Il ressort de la lecture du texte du projet de loi que seule la personne qui est le destinataire de tels contenus non sollicités peut mettre en œuvre des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de tels faits, en déposant une plainte pénale auprès de la Police grand-ducale.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme cette interprétation du texte de la future loi.

M. Charles Weiler (Rapporteur, CSV) revient au sujet de la charge de la preuve en matière du *cyberflashing*. L'orateur signale que cela donnera une charge de travail supplémentaire aux autorités judiciaires, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu un consentement ou non auprès de la victime quant à la réception d'un tel contenu.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise que les auteurs du projet de loi ont mis l'accent sur l'envoi non sollicité d'images, vidéos ou autres contenus montrant des organes génitaux ou des parties intimes. Il s'agit d'un phénomène sociétal que les autorités publiques entendent contrecarrer grâce à cette loi en projet. *A contrario*, si le destinataire est

d'accord à recevoir de tels contenus, en raison de sa relation intime avec l'expédient, alors il ne s'agit pas d'une infraction au sens de la future loi.

6. Divers

Demandes de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng*

Mme Sam Tanson (*déi gréng*) renvoie à deux demandes⁴ de mise à l'ordre du jour émanant de la sensibilité politique *déi gréng*, qui n'ont pas encore pu être traitées au sein de la commission parlementaire. L'oratrice souhaite savoir quand ces demandes seront discutées dans la Commission de la Justice.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte de ces demandes de mise à l'ordre du jour. L'orateur donne à considérer que de nombreux projets de loi sont également à examiner, de sorte que les travaux en commission parlementaire sont laborieux. Il s'engage néanmoins à ce que ces deux demandes soient examinées lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

[1] – Diaporama : Présentation du projet de loi n° 8722

[2] – Demande *déi gréng* du 11 mars 2026 relative au droit des associations d'agir en justice

[3] – Demande *déi gréng* du 6 mai 2026 relative au Communiqué de l'Association des Agents pénitentiaires sur la dégradation critique des conditions de travail

⁴ cf. annexes.



Cellule de Renseignement Financier (CRF)



Projet de loi n° 8722

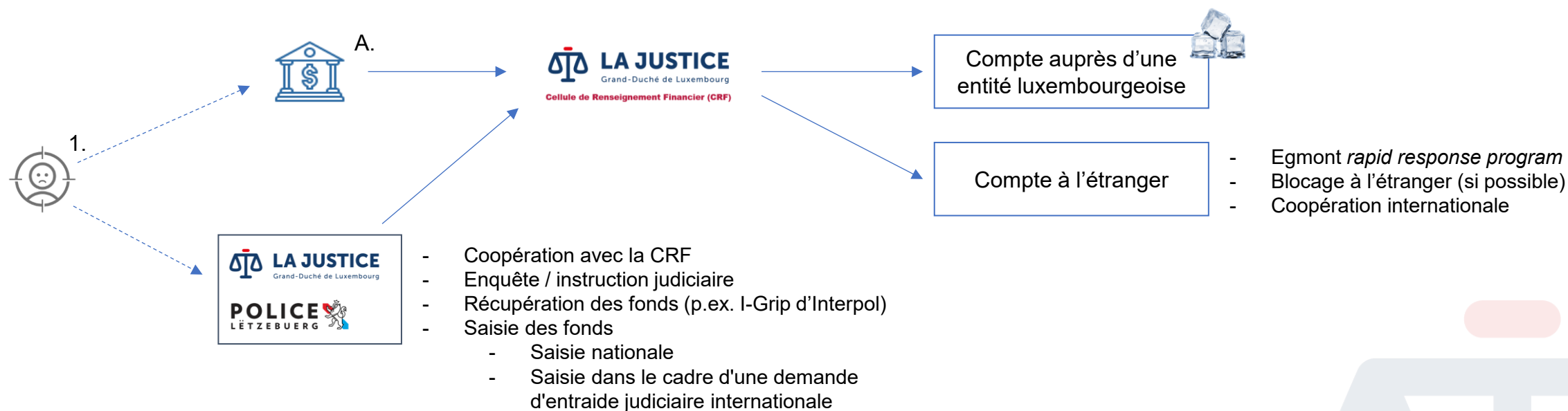
Projet de loi n° 8722

- Les fraudes continuent de poser un problème très important au Luxembourg (menace la plus importante d'après l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux)
- Les dommages causés par des schémas criminels, du type fraude au président ou business e-mail compromise peuvent être substantiels et mettre en danger la survie économique d'entreprises
- Des campagnes de phishing (entre autres) sont orchestrées par des organisations criminelles et ciblent de nombreuses victimes résidentes au Luxembourg
- Malgré la grande réactivité des acteurs du secteur financier et des autorités, il devient de plus en plus difficile de récupérer des fonds escroqués
- Cette réalité souligne l'importance des mesures préventives.



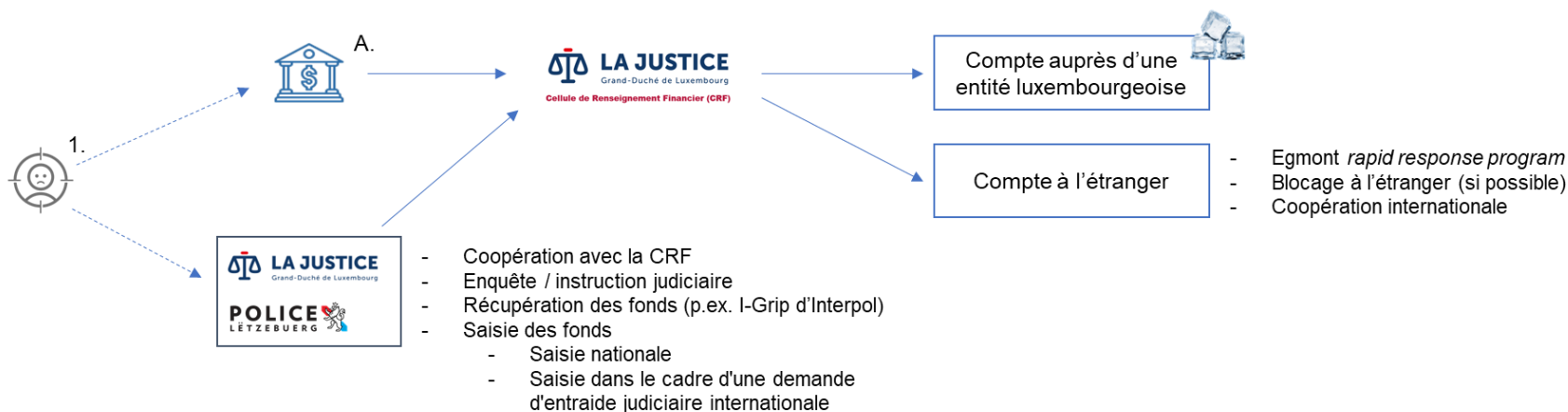
Projet de loi n° 8722

La réaction des autorités de poursuite (avec un focus sur la CRF)



Projet de loi n° 8722

Quid des nouvelles victimes?



- Le même compte frauduleux peut être utilisé pour cibler d'autres victimes, auprès d'autres banques

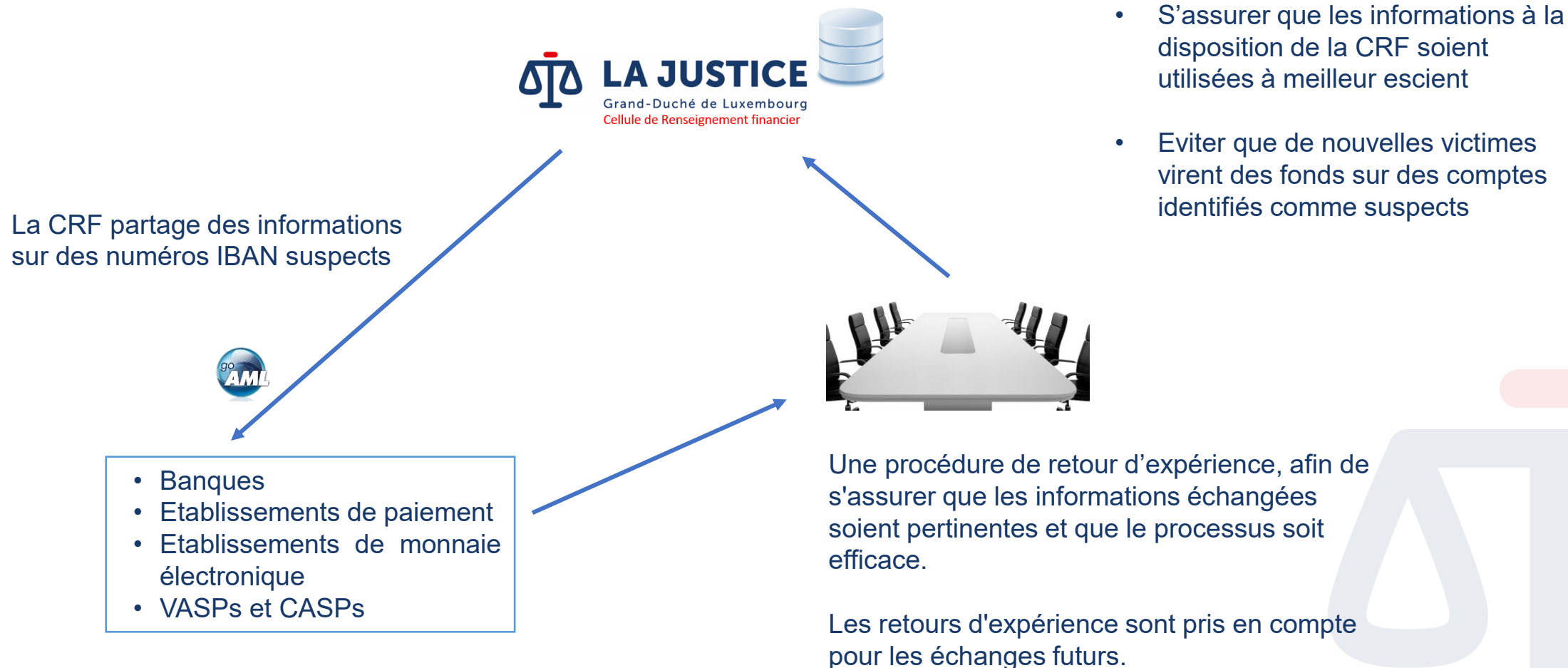


- De nouveaux virements sur ce compte risquent de passer, aussi longtemps que le compte frauduleux n'aura pas été bloqué



- En d'autres mots: un compte frauduleux aura été identifié (par une banque ou grâce à une plainte déposée auprès de la police/parquet), mais cette information restera inconnue des autres banques

Projet de loi n° 8722





Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg

Luxembourg, le 11 mars 2026

Concerne : **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député·e·s, la sensibilité politique *déli gréng* demande l'inscription du point suivant à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la **Commission de la Justice** :

Le droit d'agir en justice des associations. Document de recherche établi par les membres de la Cellule scientifique de la Chambre des Député·e·s.

Nous vous saurions gré de bien vouloir inviter les membres concerné·e·s de la Cellule scientifique de la Chambre des Député·e·s pour présenter le travail de recherche avant discussion.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Sam TANSON
Présidente de la sensibilité politique



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg

Luxembourg, le 6 mai 2026

Concerne : **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député·e·s, la sensibilité politique *déli gréng* demande l'inscription du point suivant à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la **Commission de la Justice** :

Communiqué de l'Association des Agents pénitentiaires (AAP) sur la dégradation critique des conditions de travail.

Nous vous saurions gré de bien vouloir inviter Madame la Ministre de la Justice ainsi que des représentants de l'Administration pénitentiaire à cette réunion.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Sam TANSON
Présidente de la sensibilité politique